DEUX-SEVRES

## VILLE DE NIORT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice: 45

Votants: 44

Convocation du Conseil Municipal : le 13/09/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire et affichage intégral : le 26/09/2016

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016** 

Délibération n° D-2016-333

Implantation de 6 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

#### Président:

Monsieur Jérôme BALOGE

#### Présents:

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

## Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS

## Excusés:

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 19 septembre 2016**

Délibération n° D-2016-333

## **Direction Espaces Publics**

# Implantation de 6 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs.

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le développement de la mobilité électrique est une des solutions pour améliorer la qualité de l'air, réduire les émissions des gaz à effet de serre et diminuer la consommation d'énergies fossiles.

L'avènement de ce mode de déplacement plus respectueux de l'environnement nécessite l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire communal.

En tant qu'autorité concédante d'électricité, le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS), a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la Région pour le Déploiement des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques et hybrides en Poitou-Charentes afin de développer la couverture sur le département des Deux-Sèvres.

Des bornes ont déjà été installées par Séolis dans de nombreuses communes dont, à proximité de Niort, La Crèche, Chauray et Coulon. Les bornes installées par Séolis constituent le réseau Alterbase.

Il est proposé d'équiper 6 sites sur le territoire de Niort dans le cadre de ce premier programme de déploiement. Les 6 sites retenus sont rue Archimède (Noron, Pôle Universitaire, pépinière d'entreprises), l'Acclameur, l'avenue de la Venise verte (parking de la patinoire), la rue des Prés Faucher, le parking des Capucins et la place Chanzy.

Chaque borne permet d'équiper deux places mitoyennes de stationnement. A partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public elle alimente deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicules électriques ou hybrides. Les bornes retenues seront de type « accéléré » (22 kVA) pour une recharge du véhicule en 1 à 2 heures. Elles sont plus performantes que les bornes de type « standard » (3 kVA) qui ne permettent qu'une recharge en 4 à 6 heures.

Le coût d'investissement pour la Ville est de 11 130 € HT pour une borne de recharge accélérée. Ce montant comprend la totalité de la prestation d'installation (investissement d'achat des bornes, pose et raccordement au réseau électrique). Sous condition de garantir la gratuité du stationnement aux véhicules électriques pendant les deux premières années qui succèdent à la pose des bornes de recharge, le projet est éligible aux aides mises en place qui permettent d'obtenir une subvention de financement à hauteur de 80 % du projet. L'engagement pour la commune s'élève donc à 2 226 € HT pour une borne de recharge accélérée, soit 13 356 € HT pour les 6 bornes.

Le contrat proposé par Séolis comprend les prestations de fourniture, pose et raccordement ainsi que la maintenance et la prise en charge des consommations électriques moyennant un coût annuel de 180 € TTC par borne et par an.

Les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet d'implantation de 6 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides ;
- approuver le contrat avec SEOLIS;
- s'engager à intégrer les infrastructures de recharge dans le réseau ALTERBASE ;

- solliciter auprès de l'ADEME, la Région et le SIEDS les subventions correspondantes ;
- autoriser le représentant du SIEDS à signer pour le compte de la commune les conventions ADEME et région relatives au dossier de réponse de l'appel à projets « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en région Poitou-Charentes » et à leurs subventions ;
- décider d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au Budget de la Ville ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents afférents à ce projet.

## LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 44
Contre: 0
Abstention: 0
Non participé: 0
Excusé: 1

Pour le Maire de Niort, **Jérôme BALOGE** L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX





# Conditions Particulières – « Réseau ALTERBASE » - COLLECTIVITES -

Date d'émission : 05/07/2016 Durée de validité : **1 mois** 

## Coordonnées du titulaire du contrat

Commune: NIORT

Représentée par : Mr BALOGE Jérôme Qualité : Maire

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du Adresse : Place Martin Bastard CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX

Code postal: 79000 . Commune: NIORT

Téléphone fixe: 05 49 78 78 90 @mail: mairie@mairie-niort.fr

## Caractéristiques de la Prestation

Caractéristiques de l'infrastructure installée	Prix en € HT				
INFRASTRUCTURE N° 1 Adresse infrastructure : L'Acclameur INFRASTRUCTURE N° 2 Adresse infrastructure: Place Chanzy	11 130 € 11 130 €				
INFRASTRUCTURE N°3 Adresse infrastructure : Rue des Près Faucher	11 130 €				
INFRASTRUCTURE N°4 Adresse infrastructure : Parking des Capucins	11 130 €				
INFRASTRUCTURE N°5 Adresse infrastructure: Patinoire Venise Verte	11 130 €				
INFRASTRUCTURE N°6 Adresse infrastructure : Parc de NORON	11 130 €				
Type des infrastructures :  Borne Coffret mural					
Mode de recharge :  Normal Accéléré Rapide					
Fourniture et pose infrastructure - Délai de livraison : 10 semaines					
Raccordement à l'installation intérieure  Délai de raccordement : 1 mois  Raccordement au Réseau Public de Distribution					
SOIT AU TOTAL,	SOIT 66 780 €				
Caractéristique du Pack Service ALTERBASE COLLECTIVITES					
ALTER BASE INITIAL  1. Option Entretien / Dépannage					
OUI NON	360€/ an / borne				



ALTER BASE EVOLUTION	
1. FOURNITURE DE CARTE(S) RFID Une carte RFID gratuite	
Carte RFID supplémentaire :	105/ carta cunal
NON OUI => nb :	10€/ carte suppl. Soit€
2. Option Entretien / Dépannage OUI NON	240€/ an / borne
ALTER BASE OPTIMUM	
1. FOURNITURE DE CARTE(S) RFID Une carte « Mairie » fournie gratuitement	
Fourniture de cartes RFID supplémentaires (dans la limite de une carte / véhicule électrique) :	10€/ carte
NON OUI => nb :	supplémentaire
Soit au total, 1 carte fournie	Soit 0€
2 USACE CARTE(S) REID	
2. USAGE CARTE(S) RFID Abonnement annuel / carte*	180€/an/carte
(* coût du 01/01 au 31/12, et facturé au prorata la première année de souscription)	Soit 180 € / an
	•
Proposition technique et financière :  Annexe 1 : devis	
Annexe 2 : mandat	
Amexic 2 . Haridat	
Garantie : 6 mois à compter de la réception	
Fait à NIORT le / 2016 en 2 exemplaires originaux	
Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales de Vente de l'offre <b>ALTER B</b>	•
les accepter sans réserve. La signature de ce bulletin de souscription vaut adhésion et souscription	au Contrat.
Pour la Collectivité Cachet	
M. BALOGE Jérôme	
Fonction : Maire	



## **ANNEXE 1 – DEVIS**





## **ANNEXE 2 - MANDAT**

# En vue d'effectuer auprès du GRD compétent toutes les formalités relatives au raccordement des Infrastructures

Je, soussigne	é, Mr BALOGE	: Jérôme ag	gissant en	ma qualité	de Maire	représentant	la mairie	de NIORT	sise
Place Martin	Bastard CS 5	8755 7902	7 Niort Ce	dex.					

Mandate, par la présente, **SEOLIS** 

en vue d'effectuer, **au nom et pour le compte de la Ville de NIORT**, toute requête, démarche, formalité, versement d'acomptes et paiements auprès du GRD compétent en vue de procéder au raccordement des infrastructures de recharge pour six bornes électriques.

Bon pour mandat,
Fait à NIORT, le //2016

Nom, prénom, qualité, signature et cachet





#### **CONDITIONS GENERALES - Offre ALTERBASE**

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 Professionnels, Entreprises et Collectivités

#### 0. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, lorsqu'ils débutent par une majuscule, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

<u>Client</u>: Personne morale souscrivant au Contrat en lien direct avec son activité et ses missions principales. Le Client est désigné aux Conditions Particulières.

<u>Contrat</u>: Ensemble comprenant les présentes conditions générales, leurs éventuelles annexes et avenants (les Conditions Générales), le bulletin de souscription portant conditions particulières ainsi que ses annexes et avenants (ci-après les Conditions Particulières). Sont annexés aux Conditions Particulières: la proposition technique et financière (PTF), ellemême composée du Devis Raccordement (coûts et caractéristiques des opérations de raccordement) et du Devis Infrastructure (coûts et caractéristiques des Infrastructures de recharge). La PTF devient caduque si elle n'est pas souscrite dans les trois mois de sa date d'émission.

<u>GRD</u>: Gestionnaire territorialement compétent du Réseau Public de Distribution, soit, selon le cas, ERDF ou une Entreprise Locale de Distribution.

<u>Infrastructure(s)</u>: Selon le cas, borne(s) ou coffret(s) fourni(e)(s) au Client par SÉOLIS et servant à recharger des véhicules électriques et/ou hybrides et défini(e)(s) à l'article 2.2 des Conditions Générales. Les Infrastructures sont soit raccordées au RPD, soit raccordées à l'Installation Intérieure.

<u>Installation(s)</u> intérieure(s): Les matériels, réseaux et installations situés en aval de l'organe de coupure du RPD.

<u>Partie(s)</u>: Désigne, indifféremment et selon le contexte, SÉOLIS et/ou le Client.

<u>Programme VERDI</u>: Projet visant à optimiser l'utilisation des énergies d'origine renouvelable pour la recharge des véhicules électriques ou hydrides.

<u>Réseau ALTERBASE</u>: ensemble des infrastructures de recharge déployées par SÉOLIS au profit de l'ensemble des clients adhérents sur le département des Deux-Sèvres.

<u>RPD</u>: Réseau Public de Distribution d'énergie électrique auquel est raccordée l'Infrastructure ou l'Installation Intérieure, selon le cas. Le RPD est géré par le GRD.

<u>SÉOLIS</u>: La société SÉOLIS, SAEML à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 72 116 000 € , dont le siège social est sis 336 avenue de Paris, 79000 NIORT, Immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 492 041 066 ainsi que, le cas échéant, tout prestataire qu'elle aura mandaté aux fins d'exécution du Contrat.

SÉOLIS et le Client sont indifféremment et indistinctement désignés par «les Parties» ou «la Partie».

#### 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SÉOLIS assure, au profit du Client, les études préalables, la fourniture, la pose, le raccordement et/ou l'exploitation, maintenance des Infrastructures, ainsi que divers services associés selon le type de Pack Services choisi par le Client tel que figurant aux Conditions Particulières.

## 2. FOURNITURE, POSE ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES

## 2.1 Études préalables, veille, information

SÉOLIS communique au Client une information sur les normes et les types de recharge (selon les besoins), et un conseil sur les équipements et les travaux nécessaires à l'installation de l'Infrastructure.

En cas d'infrastructure à raccorder au RPD, SÉOLIS procède à une étude de faisabilité technique du projet du Client et fait réaliser par le GRD compétent l'étude de branchement au RPD.

En cas d'infrastructure à raccorder à l'Installation intérieure, SÉOLIS effectue un diagnostic visant à vérifier le dimensionnement de l'Installation Intérieure et l'adéquation du contrat de fourniture d'énergie électrique souscrit par le Client au regard du projet envisagé.

## 2.2 Fourniture des Infrastructures

SÉOLIS propose différents types d'Infrastructures en fonction des résultats des études préalables définies à l'article 2.1. et du Pack Services choisi par

le Client. Le choix du Client, ainsi que les conditions financières applicables figurent aux Conditions Particulières.

Ces caractéristiques sont celles fournies par le fabricant et sont détaillées dans les Conditions Particulières. Une notice d'utilisation est fournie avec chaque Infrastructure.

Le descriptif technique des Infrastructures est disponible sur simple demande du Client et est susceptible d'évolution.

#### 2.2.1. Borne de Recharge en Mode Normal

La borne de recharge en mode normal nécessite une puissance de 3 kVa et fonctionne en monophasé (230 V) 2x16 A.

Elle peut équiper aussi bien des espaces privés que des espaces publics, sous réserve de la réglementation applicable à l'occupation du domaine public. En domaine public, la borne doit être raccordée au RPD.

Ce type de borne présente les caractéristiques suivantes :

- Accès aux prises de recharge protégé par une porte verrouillée à clé avec en option la possibilité d'un verrouillage électrique. La borne est fournie avec une (1) clé
- Prise sous tension uniquement lorsque la trappe est verrouillée pour des connexions / déconnexions en toute sécurité
- Visualisation de l'état de fonctionnement par logos lumineux ou voyants placés au dessus des prises
- Accès aux équipements internes par deux trappes situées à l'arrière de la borne pour faciliter l'installation et la maintenance
- Conception en tôle et profilés aluminium protégés par poudre polyester
- Fixation au sol par 4 points d'ancrage sur massif traditionnel ou préfabriqué d'entraxe 200 mm avec en option la possibilité d'installer une platine de fixation au sol

La gestion des droits d'accès à la borne peut se faire par une carte RFID qui permet l'identification des utilisateurs.

#### 2.2.2 Borne de Recharge en Mode Accéléré

La borne de recharge accélérée nécessite une puissance de 22 kVA et une alimentation en triphasé (400 V) 32 A. La création d'un nouveau branchement au réseau électrique de distribution s'impose, sauf cas particulier.

Elle peut équiper aussi bien des espaces privés que des espaces publics, sous réserve de la réglementation applicable à l'occupation du domaine public. En domaine public, la borne doit être raccordée au RPD.

Ce type de borne permet, au choix de l'utilisateur et en fonction de la marque et du modèle de son véhicule, la recharge en mode normal ou en mode accéléré.

Ce type de borne présente les caractéristiques suivantes :

- Gestion des droits d'accès des utilisateurs par identification RFID
- Visualisation de l'état de fonctionnement par logos lumineux 3 couleurs placés au dessus des prises (bleu : en service ; vert : en charge ; rouge : indisponible)
- Accès aux prises par carte RFID protégé par porte verrouillée
- Prise sous tension uniquement lorsque la trappe est verrouillée pour des connexions/déconnexions en toute sécurité
- Mesure et comptage de la puissance électrique consommée par chaque point de charge
- Message sur afficheur rétro-éclairé de 4 lignes de 20 caractères
- Accès aux équipements internes par deux trappes situées à l'arrière de la borne pour faciliter l'installation et la maintenance
- Conception en tôle et profilés aluminium protégés par poudre polyester
- Fixation au sol par 4 points d'ancrage sur massif traditionnel ou préfabriqué d'entraxe 200 mm

La gestion des droits d'accès s'effectue obligatoirement par une carte RFID, qui permet l'identification des utilisateurs.

Cette catégorie de borne est disponible sous réserve des résultats compatibles des Etudes préalables définies à l'article 2.1. En tout état de cause, elle n'est pas accessible aux clients ayant souscrit le Pack Initial.

## 2.2.3 Borne de Recharge en Mode Rapide

La borne de recharge rapide nécessite une puissance de 36 kVA et une alimentation en triphasé (400 V) 63 A. La création d'un nouveau



branchement au réseau électrique de distribution s'impose, sauf cas particulier.

Elle peut équiper aussi bien des espaces privés que des espaces publics, sous réserve de la réglementation applicable à l'occupation du domaine public. En domaine public, la borne doit être raccordée au RPD.

Ce type de borne permet, au choix de l'utilisateur et en fonction de la marque et du modèle de son véhicule, la recharge en mode normal, accéléré ou rapide.

Les caractéristiques essentielles de cette borne sont similaires à celles de la Borne de recharge en mode accéléré visée à l'article 2.2.2. La gestion des droits d'accès est identique à celle définie à l'article 2.2.2.

Cette catégorie de borne est disponible sous réserve des résultats compatibles des Etudes préalables définies à l'article 2.1. En tout état de cause, elle est accessible uniquement dans le cadre d'un Pack Optimum.

#### 2.2.4 Coffret de Recharge à Usage Collectif

Le coffret de recharge permet, comme une borne, de recharger deux véhicules électriques simultanément. Il permet, au choix, la recharge en mode normal (3 kVA) ou en mode accéléré (22 kVA).

Le mode accéléré impose, sauf cas particulier, la création d'un branchement spécifique, ainsi que, obligatoirement, la gestion des droits d'accès par une carte RFID. Cette gestion des droits d'accès par carte RFID est facultative en ce qui concerne les coffrets permettant une recharge en mode normal.

Ce type de coffret présente les caractéristiques suivantes :

- Visualisation de l'état de fonctionnement par logos lumineux 3 couleurs placés au dessus des prises (bleu : en service ; vert : en charge ; rouge : indisponible)
- Accès aux prises protégé par une porte verrouillée,
- Prise sous tension uniquement lorsque la trappe est verrouillée pour des connexions / déconnexions en toute sécurité
- Mesure et comptage de la puissance électrique consommée par chaque point de charge
- Accès aux équipements internes par une porte verrouillée par serrure à clé
- Conception en tôle et profilés aluminium protégés par poudre Polyester
- Fixation au mur ou sur poteau

#### 2.3 Pose et raccordement des Infrastructures

#### 2.3.1 Mise en place

SÉOLIS assure la pose des Infrastructures de recharge conformément aux Conditions Particulières et dans le délai y figurant, et sécurise les environs des Infrastructures lors des travaux pour éviter toute collision ou tout autre risque inhérent à la circulation des usagers. Le délai de pose et de raccordement des Infrastructures mentionné aux Conditions Particulières l'est à titre indicatif et sous réserve de difficultés techniques ou de spécificité du site d'implantation.

En cas de Raccordement au RPD, SÉOLIS suit la réalisation, par le GRD compétent, du raccordement primaire au RPD (en amont du coffret coupecircuit) et réalise le raccordement secondaire (entre le coffret coupe-circuit et l'Infrastructure).

En cas de Raccordement de l'Infrastructure à l'installation intérieure, celui-ci est à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client, qui peut faire appel au prestataire de son choix. Néanmoins, conformément aux Conditions Particulières, SÉOLIS peut également faire réaliser le raccordement de l'Infrastructure à l'Installation intérieure, et ce à la charge du Client.

SÉOLIS se charge également du marquage de l'Infrastructure que le Client s'engage à ne pas modifier, masquer ou altérer. Une des faces est revêtue des logos « Réseau ALTERBASE » et « SÉOLIS », l'autre face est habillée au choix du Client dans les limites des caractéristiques techniques de l'Infrastructure.

## 2.3.2 Obligations du Client au titre de la pose et du raccordement

Préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Client, pour chaque Infrastructure :

- Fournit à SÉOLIS toutes les autorisations et accès nécessaires à l'implantation de l'Infrastructure,
- Mandate SÉOLIS en vue d'effectuer en son nom et pour son compte toutes les formalités requises auprès du GRD en vue d'assurer le raccordement au RPD

 Dans le cas d'un raccordement de l'Infrastructure à son Installation Intérieure signale à SÉOLIS par écrit la présence dans les sous-sols environnant l'Infrastructure, de toute canalisation, câble, fosse ou autre installation enterrée, ainsi que de toute spécificité technique affectant le sol et le sous-sol.

# 2.3.3 Réception des travaux - Transfert de la propriété et transfert des risques

2.3.3.1 Les travaux de pose et de raccordement font l'objet d'une réception donnant lieu à établissement contradictoire d'un procès verbal. A cette occasion, les Parties vérifient la conformité des Infrastructures aux spécifications du Contrat.

La réception de l'Infrastructure peut être prononcée avec réserves, uniquement s'îl s'agit de réserves mineures n'affectant ni la sécurité des biens et des personnes, ni la fonction essentielle de l'Infrastructure. Si la réception ne peut être prononcée, une nouvelle réception devra être mise en œuvre après correction par SÉOLIS des non-conformités.

2.3.3.2 L'Infrastructure est propriété du Client sous réserve du complet règlement par ce dernier, au profit de SÉOLIS, des sommes visées aux Conditions Particulières en ce qui concerne la fourniture et la pose des Infrastructures. Le présent alinéa vaut clause de réserve de propriété. Nonobstant l'alinéa précédent, le transfert des risques envers le Client s'opère dès l'entrée en vigueur du Contrat.

#### 2.3.4 Restrictions

L'Infrastructure est fixe. Dès lors que l'exploitation et la maintenance des Infrastructures sont confiées à SÉOLIS, en aucun cas le Client ou un tiers ne peut ni la déplacer, ni en modifier les caractéristiques, ni effectuer une quelconque intervention non autorisée, conformément à l'article 2.4.4.

#### 2.3.5 Conformité et contrôle des Infrastructures

Pour les Infrastructures raccordées au RPD, SÉOLIS remet au client une copie du Consuel avec le procès verbal de réception des travaux.

Pour les Infrastructures raccordées sur l'Installation Intérieure, le Client remet à SÉOLIS une copie du Certificat de Conformité de l'Installation. Le Client s'engage à permettre à tout organisme habilité choisi par SÉOLIS à effectuer le contrôle initial des installations intérieures. Ce contrôle initial ne peut engager la responsabilité de SÉOLIS.

## 2.4 Exploitation et maintenance

Suivant le Pack souscrit par le Client, ou, le cas échéant, sur option du Client matérialisée dans les Conditions Particulières, SÉOLIS effectue l'exploitation et la maintenance des Infrastructures dans les conditions suivantes. Ce choix confère à SÉOLIS l'exclusivité de l'exploitation et de la maintenance des Infrastructures pendant toute la durée du Contrat.

#### 2.4.1 Exploitation et dépannage

Dans le cadre de l'exploitation des Infrastructures, SÉOLIS :

- assure la continuité du service des Infrastructures,
- assure l'exploitation et le dépannage des Infrastructures

L'exploitation et la maintenance ont pour objectif de conserver les Infrastructures en bon état de marche. Cette exploitation est gérée au travers du système de supervision garantissant à SÉOLIS en permanence la remontée d'informations relatives au fonctionnement de l'Infrastructure. Le délai d'intervention de dépannage est fixé à 5 jours ouvrables à compter du lendemain de la détection de la panne par le système de supervision ou par le Client.

#### 2.4.2 Maintenance et garantie des Infrastructures

Dans le cadre de la maintenance et de la garantie des Infrastructures,  $S\acute{E}OLIS$  :

- assure, en sa qualité d'exploitant des Infrastructures composant le Réseau ALTERBASE, la maintenance desdites Infrastructures conformément à la réglementation en vigueur,
- garantit les Infrastructures, sauf en cas de faute ou de négligence du Client ou d'un tiers,
- garantit l'éventuelle mise aux normes réglementaires des Infrastructures,
- garantit également une visite annuelle des Infrastructures pour contrôler leur bon fonctionnement technique, leur maintien dans





de bonnes conditions de sécurité, et le bon aspect visuel de celles-ci.

## SÉOLIS assure :

- un contrôle annuel des Infrastructures, et
- le remplacement de tous systèmes ou organes attachés en cas de dysfonctionnement constaté, sous réserve de ce qui suit.

SÉOLIS garantit ainsi le fonctionnement et la mise aux normes des Infrastructures pendant toute la durée du Contrat, sauf dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Faute ou négligence du Client, de tiers et/ou des personnes dont il répond.
- Intervention non autorisée d'un tiers, vandalisme,
- Usage de l'Infrastructure non conforme à la notice d'utilisation et/ou à la destination de l'Infrastructure.

Dans ces cas de figure, l'intervention est mise à la charge du Client conformément au devis qui lui sera adressé par SÉOLIS.

Le Client avise sans délai SÉOLIS de toute anomalie, fonctionnement défectueux ou dommage survenu aux Infrastructures dont il a pu avoir connaissance, ainsi que de tout danger pouvant être suspecté (exemple : infrastructure endommagée, raccordement frauduleux d'un tiers,...).

#### 2.4.3 Interruptions de service

Dans le cadre des opérations d'exploitation et de maintenance, SÉOLIS peut être amenée, à tout moment, à mettre en œuvre toute action/opération nécessaire visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité des Infrastructures. SÉOLIS, dès qu'elle en a connaissance, avertit sans délai et par tout moyen le Client affecté par l'interruption de service correspondante.

SÉOLIS est susceptible de faire effectuer des opérations de maintenance et de tests dans le cadre du Programme VERDI. Ces diverses opérations peuvent affecter l'exécution du Contrat pour ce qui concerne le service continu de l'Infrastructure. SÉOLIS communique par tout moyen les dates et heures d'intervention au Client avec un préavis de 10 jours calendaires. En tout état de cause, l'indisponibilité de l'Infrastructure ne doit pas dépasser la durée de 5 jours calendaires.

Enfin, du fait du GRD, des interruptions de services peuvent avoir lieu en ce qui concerne l'alimentation des Infrastructures en énergie électrique depuis le RPD ou l'Installation intérieure.

SÉOLIS ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences d'une interruption de service définies au présent article. Ainsi, les conséquences de ces opérations ne peuvent donner lieu ni à suspension ni à résiliation du Contrat de la part du Client.

#### 2.4.4 Exclusivité

Si l'exploitation et la maintenance des Infrastructures sont confiées à SÉOLIS, seule cette dernière peut intervenir sur les Infrastructures.

En conséquence, le Client accorde à SÉOLIS l'exclusivité de l'exploitation des Infrastructures existantes, de celles à venir pendant toute la durée du Contrat, ainsi que toute infrastructure de recharge de véhicule électrique qu'il ferait poser, sous réserve des stipulations du Contrat.

Le Client interdit par conséquent toute intervention sur les Infrastructures à toute personne non habilitée par SÉOLIS.

Le Client garantit à SÉOLIS un libre accès à tout moment aux Infrastructures afin de permettre à SÉOLIS de procéder sans délai à toute intervention telle que notamment visite d'entretien et contrôle, intervention sécurité,...

2.4.5 Cas des infrastructures de recharge neuves réalisées sous une maitrise d'œuvre autre que celle de SÉOLIS et des infrastructures de recharge existantes.

A défaut de certificat de conformité fourni par le Client, SÉOLIS contrôle la conformité règlementaire des nouvelles infrastructures de recharge des véhicules électriques et/ou des infrastructures de recharges existantes puis propose au Client un avenant au Contrat.

Cet avenant prévoit que SÉOLIS assure l'exploitation, l'entretien, le dépannage, et l'intégration des infrastructures susvisées au système de supervision du Réseau ALTERBASE. Cet avenant sera accompagné des documents suivants:

- Un devis de mise à niveau sécuritaire si nécessaire au Client,
- Un devis d'évolution de la borne pour intégration dans le Réseau ALTERBASE

SÉOLIS peut refuser l'intégration des infrastructures de recharge neuves dans le cas où l'intervention du tiers se traduit ou est susceptible de se traduire par une non-conformité par rapport aux règles en vigueur ou dans le cas où cette intervention n'a pas été ou est susceptible de ne pas avoir été réalisée dans les règles de l'art.

#### 3. SERVICES OPTIONNELS

SÉOLIS propose, selon le type de Pack du Client, un ensemble de services :

#### 3.1 Carte RFID

Lorsque le Client souscrit un Pack Evolution ou Optimum, pour chaque Infrastructure, SÉOLIS fournit au Client, à la date de mise en service des Infrastructures, une carte permettant d'effectuer la recharge sur les seules Infrastructures. Cette carte est facturée au Client selon les tarifs indiqués aux Conditions Particulières, ainsi que toutes cartes supplémentaires demandées par le Client.

La Carte RFID est sous la responsabilité du Client. En cas de perte ou de vol, celui-ci en informe SÉOLIS dans les meilleurs délais. Les cartes concernées sont alors désactivées dans la semaine suivant réception de l'information par SÉOLIS. Elles sont ensuite remplacées moyennant facturation d'un coût unitaire indiqué aux Conditions Particulières.

#### 3.2 Carte Adhérent au Réseau ALTERBASE

Lorsque le Client souscrit un Pack Optimum, il adhère au Réseau ALTERBASE. A la date de mise en service de l'Infrastructure, SÉOLIS fournit au Client sous réserve de disponibilité la « Carte Adhérent Réseau ALTERBASE », carte RFID lui permettant d'accéder à l'ensemble des Infrastructures du Réseau ALTERBASE. Dans l'hypothèse où le Client avait souscrit préalablement à un Pack Evolution et change de pack, la Carte Adhérent Réseau ALTERBASE se substitue à la carte décrite à l'article 3.1.

La Carte Adhérent Réseau ALTERBASE est sous la responsabilité du Client. En cas de perte ou de vol, celui-ci en informe SÉOLIS dans les meilleurs délais. Les cartes concernées sont alors désactivées dans la semaine suivant réception de l'information par SÉOLIS. Elles sont ensuite remplacées moyennant facturation d'un coût unitaire indiqué aux Conditions Particulières.

## 3.1 Fourniture en énergie électrique des Infrastructures

Dans le cadre du Pack Optimum Collectivités, et sous réserve d'un usage de l'Infrastructure conforme à la destination de celle-ci, SÉOLIS prend à sa charge l'intégralité des consommations en énergie électrique entièrement garantie d'origine renouvelable des Infrastructures ainsi que les primes d'abonnement correspondantes.

L'origine renouvelable de l'énergie est certifiée par équivalence. En effet, une quantité d'énergie électrique, équivalente à celle de l'énergie consommée dans le cadre du Contrat lors des recharges à partir des Infrastructures, est acquise par Séolis auprès de producteurs d'énergie d'origine renouvelables ou auprès des mandataires de ceux-ci, et injectée dans les réseaux de distribution, en conformité avec les articles L. 314-14 et suivants du Code de l'Énergie relatifs aux garanties d'origine.

Les consommations prises en charge par SÉOLIS sont limitées aux consommations strictement nécessaires à la recharge des véhicules électriques, exclusion faite de toute fraude, usage illicite et/ou non conforme. Le constat d'un usage illicite ou frauduleux entraine de plein droit cessation de la prise en charge de la fourniture d'énergie par SÉOLIS, obligation faite au Client de souscrire un contrat de fourniture avec le Fournisseur de son choix, et facturation des consommations au Client. La cessation de ce service n'entraine cependant pas caducité du Pack Optimum Collectivités qui reste valable pour le reste de ses composantes et pour la durée restante du Contrat, sans modification de la Redevance annuelle visée à l'article 6.1.

L'obligation de Fourniture afférente au présent article est assortie des mêmes limites que les contrats de fourniture d'énergie électrique, à savoir notamment en cas d'interruptions de service par le GRD, quelle qu'en soit la cause, le Client ne peut mettre en œuvre la responsabilité de SÉOLIS sur ce fondement.





## 3.3 La mise à disposition d'un outil de supervision, accessible par internet

Dans le cadre du Pack Optimum, SÉOLIS met à la disposition du Client un outil informatique accessible en ligne et permettant notamment :

- de géo-localiser les Infrastructures du Réseau ALTERBASE,
- de réserver des créneaux horaires de recharge,
- de maîtriser la demande d'énergie par le biais d'un système de supervision garantissant le fonctionnement des points de recharge en cohérence avec les ressources énergétiques à disposition.

Cet outil est soumis à des conditions d'utilisation et de responsabilité propres, dont l'acceptation préalable est requise avant de pouvoir utiliser l'outil, et qui sont disponibles sur le site internet dont l'adresse sera communiquée au Client à la mise en service des Infrastructures.

#### 4. PACKS

Le Contrat peut être souscrit par le Client sous trois variantes, comprenant de façon indissociable tout ou partie des prestations décrites supra, en fonction du Pack choisi. L'option choisie par le Client figure aux Contions Particulières.

#### 4.1 Pack Initial

SÉOLIS effectue au profit du Client les études préalables, veille, information visées à l'article 2.1, la fourniture d'une Infrastructure lui assurant une recharge en mode normal, ainsi que la pose et le raccordement des Infrastructures conformément à l'article 2.3.

Les Infrastructures fournies dans le cadre de ce Pack seront établies sur le domaine privé du Client.

L'exploitation et la maintenance visées à l'article 2.4 et la fourniture en énergie électrique de l'Infrastructure sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client, qui ne pourra pas bénéficier du système de supervision à disposition pour le Réseau ALTERBASE.

Cependant le Client pourra à tout moment, souscrire à une option matérialisée dans les Conditions Particulières, et ainsi confier à SÉOLIS le soin d'effectuer l'exploitation et la maintenance des Infrastructures, conformément aux conditions prévues à l'article 2.4.

#### 4.2 Pack Evolution

SÉOLIS effectue au profit du Client les études préalables, veille, information visées à l'article 2.1, la fourniture d'une Infrastructure lui assurant une recharge en mode normal ou accélérée, ainsi que la pose et le raccordement des Infrastructures conformément à l'article 2.3. SÉOLIS fournit également au Client la carte visée à l'article 3.1.

Les Infrastructures fournies, dans le cadre de ce Pack, seront établies sur le domaine privé du Client.

L'exploitation et la maintenance visées à l'article 2.4 et la fourniture en énergie électrique de l'Infrastructure sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client.

Le Client pourra bénéficier d'un outil de gestion et de supervision à disposition pour le Réseau ALTERBASE et limité à son (ou ses) Infrastructure(s).

Le Client pourra à tout moment souscrire à une option matérialisée dans les Conditions Particulières, et ainsi confier à SEOLIS le soin d'effectuer l'exploitation et la maintenance des Infrastructures, conformément aux conditions prévues à l'article 2.4.

Le Client pourra basculer sur le Pack Optimum par simple demande écrite notifiée à SÉOLIS sans nécessité de faire évoluer les Infrastructures, sous réserve de l'article 2.4.4. Sauf impossibilité matérielle, cette modification prendra effet au plus tard cinq jours après la date de réception par SÉOLIS de la demande.

## 4.3 Pack Optimum

## 4.3.1. Pack Optimum Entreprises

SÉOLIS effectue au profit du Client les prestations visées aux articles 2.1 à 2.3., l'exploitation et la maintenance pour les bornes du réseau ALTERBASE présentes sur le domaine public, ainsi que les services optionnels prévus aux articles 3.2. et 3.4.

Les infrastructures fournies, dans le cadre de ce Pack, seront établies sur le domaine privé du Client.

Le Client pourra à tout moment, souscrire à une option matérialisée dans les Conditions Particulières, et ainsi confier à SÉOLIS le soin d'effectuer l'exploitation et la maintenance des Infrastructures situées sur son domaine privé, conformément aux conditions prévues à l'article 2.4.

Les recharges effectuées par le Client sur les Infrastructures du réseau ALTERBASE sont facturées au Client, conformément aux Conditions Particulières, selon un tarif horaire déterminé en fonction du mode de recharge choisi.

#### 4.3.2. Pack Optimum Collectivités

SÉOLIS effectue au profit du Client les prestations visées aux articles 2.1 à 2.4., ainsi que les services optionnels prévus aux articles 3.2. et 3.4..

Les infrastructures fournies, dans le cadre de ce Pack, seront établies sur le domaine public et raccordées au RPD.

SÉOLIS prend à sa charge la fourniture en énergie électrique des Infrastructures, conformément à l'article 3.3.

A la date de mise en service de l'Infrastructure, SÉOLIS fournit au Client, sous réserve de disponibilité, une carte RFID « accueil mairie », lui permettant d'accéder à l'ensemble des Infrastructures du Réseau ALTERBASE et de bénéficier d'une recharge normale aux heures ouvrables, à savoir de 8 à 18 heures, hors week end et jours fériés.

En sus de la carte « accueil mairie », le Client, pourra, sur demande écrite, obtenir une carte supplémentaire facturée conformément aux Conditions Particulières, lui permettant de bénéficier d'une recharge normale, accélérée ou rapide, dans la limite des contraintes techniques et de service des Infrastructures, ainsi que dans la limite d'un usage raisonnable et en bon père de famille. La carte ainsi délivrée est affectée à un véhicule électrique. En tout état de cause, le nombre de cartes pouvant être délivré est limité au nombre de véhicules électriques du Client.

#### 5. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Quelles que soient les options qu'il a retenues au titre de l'article 4, et sans préjudice des autres obligations mises à sa charge par le Contrat, le Client :

- met de manière permanente et gratuite, sous réserve des disponibilités de service, à la disposition des utilisateurs de véhicules électriques à minima une (1) place de stationnement identifiées pour les véhicules électriques, et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Cette mise à disposition ne peut faire l'objet d'une quelconque redevance à la charge de SÉOLIS en sa qualité d'exploitant du Réseau ALTERBASE, et ce, pendant toute la durée du Contrat et au minimum deux (2) années au terme de ce dernier.
- tient à disposition des usagers le support de communication relatif au Réseau ALTERBASE proposée par SEOLIS,

## 6. MODALITÉS FINANCIÈRES

#### 6.1 Montant du Prix

Les Montants dus par le Client au titre du Contrat (Fourniture, pose et raccordement des Infrastructures d'une part, exploitation, maintenance et autres prestations optionnelles d'autre part) figurent aux Conditions Particulières. Les prix facturés sont majorés de la TVA et de toutes autres taxes en vigueur au jour de la facturation. Toute autre prestation fait l'objet d'un devis.

#### 6.2 Révision

Le forfait annuel lié au Pack ALTERBASE Optimum Collectivités est indexé selon la formule suivante :

$$P = P0 \ x \ \frac{Prix \ kWh \ base \ 36 \ kVA \ au \ 1er \ juillet - exercice \ N}{Prix \ kWh \ base \ 36 \ kVA \ au \ 1er \ janvier - exercice \ N}$$

 $P_0$  = forfait initial contrat ALTERBASE optimum (180 $\in$  HT au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

Le forfait est révisé annuellement au 1er janvier de l'exercice N+1

L'abonnement annuel lié au Pack Optimum Professionnels et Entreprises est indexé selon la formule suivante :

$$P = P0~x~\frac{Prix~kWh~base~36~kVA~au~1er~juillet - exercice~N}{Prix~kWh~base~36~kVA~au~1er~janvier - exercice~N}$$





 $P_0$  = abonnement initial contrat Alterbase optimum (120 $\in$  HT/an/carte au 1er janvier 2014)

L'abonnement est révisé annuellement au 1er janvier de l'exercice N+1

Les prix relatifs à la recharge sur les bornes du Réseau Alterbase et fixés à  $1 \in HT/h$  (mode normal),  $2 \in HT$  (mode accéléré) et  $4 \in HT$  (mode rapide) pourront également être révisés en fonction de l'évolution des prix du tarif réglementé de vente d'électricité à chaque  $1^{er}$  janvier d'exercice.

#### 6.3 Facturation et règlement

Les sommes dues au titre des prestations visées aux articles 2.1 à 2.3 sont facturées par SÉOLIS à l'issue de la réception des travaux par le Client.

Les sommes dues au titre des autres prestations sont facturées annuellement de manière forfaitaire et indivisible. Par exception pour la première année, ces sommes sont calculées prorata temporis, à compter de la mise sous tension de la borne ou, le cas échéant, de la souscription de l'option.

Les sommes dues et facturées doivent être payées par tout moyen au choix du Client au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture. Les modes de paiement pouvant être choisis par le Client sont les suivants: Virement bancaire, Prélèvement automatique, ou Mandat administratif en ce qui concerne le Client Collectivité Locale.

Pour les paiements effectués par virement bancaire, les coordonnées sont les suivantes :

SÉOLIS SAEML - Caisse des Dépôts et Consignations - Compte n° 40031 00001 0000331560R 74

Dans le cadre du Pack Optimum Entreprises, s'agissant de l'accès aux Infrastructures du réseau ALTERBASE, le Client peut payer via un système de carte prépayée, qu'il pourra créditer auprès de SÉOLIS. La carte ainsi créditée lui permettra de recharger son véhicule via les Infrastructures du réseau ALTERBASE sous réserve de disponibilité de celles-ci.

Suite à chaque recharge et selon le mode de rechargement choisi, la carte sera débitée conformément au tarif horaire précisé aux Conditions Particulières.

## 6.3 Retards de paiement

Tout retard de paiement, donne lieu dès le premier jour et de plein droit (c'est à dire, sans qu'aucune relance ou mise en demeure ne soit requise), à l'application de l'ensemble des pénalités suivantes :

Intérêt moratoire égal à trois fois le taux légal en vigueur à la date d'exigibilité des sommes concernées, et appliqué sur la totalité des sommes non recouvrées, jusqu'à complet paiement

Le cas échéant, la pénalité forfaitaire de  $40 \in$  (quarante euros) telle que définie aux articles D 441-5 et L 441-6 I du Code de commerce.

Le Client est responsable du paiement des factures jusqu'à résiliation effective du Contrat. En cas de non-paiement ou de paiement incomplet à la date d'échéance indiquée sur la facture, SÉOLIS pourra suspendre l'exécution de ses obligations voire résilier le Contrat dans les conditions des Articles 8.1 et 8.2.1.

#### 7. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Compte tenu de la différence de nature entre les différentes composantes des prestations rendues par SÉOLIS au titre du Contrat, l'entrée en vigueur et la durée du Contrat sont dissociées comme suit :

#### 7.1 Entrée en vigueur

- i) En ce qui concerne les stipulations relatives à la fourniture, la pose et le raccordement des Infrastructures, celles-ci entrent en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières par les Parties ou, si le Client est une collectivité, à la date de notification du Marché.
- ii) En ce qui concerne les stipulations relatives à l'exploitation, et aux services optionnels, celles-ci entrent en vigueur à la date de la souscription de l'option telle que visée aux Conditions Particulières.

#### 7.2 Durée

i) Sauf stipulation contraire du Contrat, le Contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet en ce qui concerne les stipulations relatives à la fourniture, la pose et le raccordement des Infrastructures.

- ii) Pour le pack Optimum Collectivités : en ce qu'il concerne les stipulations relatives à l'exploitation, et aux services optionnels ainsi que les engagements du Clients, le Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans, tacitement reconductible par période de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au moins un (1) an avant l'expiration de la période en cours. SÉOLIS envoie au Client, avant expiration du délai du préavis, un courrier rappelant l'échéance du Contrat et le principe de la reconduction en cas de non dénonciation par le Client.
- iii) Pour le pack Optimum Professionnels et Entreprises : en ce qu'il concerne les stipulations relatives à l'exploitation, et aux services optionnels ainsi que les engagements du Clients, le Contrat est conclu pour une durée de un (1) an, tacitement reconductible par période de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au moins un (1) mois avant l'expiration de la période en cours. SEOLIS envoie au Client, avant expiration du délai du préavis, un courrier rappelant de l'échéance du Contrat et le principe de la reconduction en cas de non dénonciation par le Client.

#### 8. RÉSILIATION

#### 8.1 Suspension du Contrat – exception d'inexécution

SÉOLIS peut suspendre l'exécution de ses obligations dans l'un ou l'autre des cas suivants: non respect par le Client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat ; absence ou refus de justification de la conformité des Installations du Client à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou non respect par le Client de la réglementation en vigueur, retard de paiement.

De la même manière, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative du Client en cas de non respect par SÉOLIS de ses obligations au titre du Contrat, en dehors des cas où le non respect des obligations est prévu par les stipulations du Contrat (exception d'inexécution notamment).

La suspension se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

Les Parties peuvent également suspendre leurs obligations dans l'hypothèse d'un cas de force majeure tel que défini infra.

## 8.2 Résiliation Anticipée

## 8.2.1 Résiliation anticipée pour faute

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.2, en cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie aura la faculté de procéder à la résiliation du Contrat, 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. Cette résiliation est notifiée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception et effet immédiat à la date de réception ou, à défaut, de première présentation.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non-défaillante du fait des préjudices subis par elle suite au manquement.

8.2.2 Résiliation anticipée pour persistance d'un événement de force majeure dans les conditions définies à l'article 9.2

#### 8.2.3 Résiliation anticipée sans faute

Le Client a la faculté de résilier de manière anticipée son Contrat en dehors de toute faute ou négligence de SÉOLIS. Dans ce cas, le Client notifie la résiliation à SÉOLIS avec un préavis de 3 mois.

SÉOLIS facture alors au Client une indemnité égale à dix (10) fois le montant total des sommes restant à payer pour toute la durée restant à courir entre la résiliation et l'échéance initialement prévue et définie à l'article 7.2 ii).

#### 9. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

## 9.1 Responsabilités - Garanties

Par principe, chacune des Parties est responsable des seuls dommages directs et matériels qu'elle cause dans le cadre de l'exécution du Contrat, à l'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects. L'obligation de SÉOLIS au titre du Contrat, à l'exception de ce qui concerne la fourniture et la pose des Infrastructures, est une obligation de moyen.





En sus des stipulations de l'article 9.2, SÉOLIS est totalement exonérée de toute responsabilité dans les cas suivants :

- Fait d'un tiers, retard du GRD dans le traitement du raccordement, évènements affectant le RPD ou l'Installation Intérieure,
- Éventuels dommages causés lors de la mise en place des Infrastructures en l'absence du signalement et des autorisations incombant au Client et/ou en cas d'erreur ou d'omission du Client,
- Faute ou négligence du Client, défaut d'habilitation du Client entrainant la nullité du Contrat, absence d'accès suffisant aux Infrastructures,
- Défaut d'information de la part du Client concernant un dysfonctionnement, entrainant l'aggravation de celui-ci,
- Détérioration ou dysfonctionnement des Infrastructures lié à une intervention non autorisée sur les Infrastructures, à une opération de maintenance non effectuée par SÉOLIS, un usage des Infrastructures abusif, frauduleux ou contraire à la destination des Infrastructures.

Dans le cas où la responsabilité de SÉOLIS serait retenue, les sommes qu'elle versera à titre de réparation ne pourront pas excéder les sommes que SÉOLIS aura encaissées au titre du Contrat.

#### 9.2 Cas de force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus à un cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Sont expressément assimilées aux cas de force majeure les évènements suivants :

- Grèves, ou mouvements sociaux, sans préavis,
- Impossibilité d'accéder, dans des conditions raisonnables, aux Infrastructures,
- Intempéries et catastrophes naturelles dont l'intensité empêche l'exécution du Contrat,
- vandalisme, accident ou fait d'un tiers endommageant gravement les Infrastructures.

La Partie concernée notifie à l'autre, dès qu'elle en a connaissance, la survenance de l'événement et précise le cas échéant le(s) Infrastructure(s) qui est (sont) concerné(s). En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.

Si cette suspension excède un mois, chaque Partie pourra effectuer la résiliation du Contrat en notifiant à l'autre sa décision de résilier. Cette notification prendra effet à réception de la notification pour le contrat concerné. A défaut, la date de première présentation fait foi.

#### 9.3 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances utiles à hauteur suffisante en vue de couvrir les risques leur incombant dans le cadre du Contrat (Police de responsabilité civile, incendie, explosion), à maintenir à jour cette assurance pour toute la durée du Contrat, et à en produire un justificatif sous quinzaine à première demande de l'autre partie.

#### 10. GARANTIE

#### 10.1 Garanties constructeur

Les Infrastructures sont couvertes par une garantie constructeur, régie par des conditions spécifiques communiquées au Client à première demande.

#### 10.2 Garanties légales

Sous réserve des stipulations du Contrat, les garanties offertes par SÉOLIS au titre du Contrat en ce qui concerne les Infrastructures sont strictement limitées aux garanties légales de droit commun inhérentes à la vente.

#### 11. CONFIDENTIALITÉ – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent article, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent toutes informations, savoir-faire, droits, données et autres informations divulguées par la Partie émettrice à la Partie réceptrice par tout moyen, ou dont la partie réceptrice pourra avoir connaissance même fortuitement dans le cadre de l'exécution du Contrat,

et incluant généralement tous moyens de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par la Partie émettrice au cours du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage pendant la durée du présent Contrat et pendant une durée subséquente de 2 ans à compter de son terme, quelle que soit sa nature ou son fondement, à ce que les Informations Confidentielles : i) soient protégées et gardées strictement confidentielles; ii) ne soient divulguées qu'aux seuls éventuels membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini au Contrat ; iii) ne soient utilisées, en tout ou partie, dans un autre but extérieur au Contrat, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice; iv) ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au (ii) ci-avant ; v) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en tout ou partie, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie émettrice et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles, leurs reproductions demeurent la propriété exclusive de la Partie émettrice. La divulgation par la Partie émettrice d'Informations Confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie réceptrice un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les informations ou données se rapportant aux Informations Confidentielles.

#### 12. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

La totalité des différends susceptibles de s'élever entre les Parties au sujet du Contrat font l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. A cette fin, la Partie la plus diligente avise l'autre Partie par courrier envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception de la question litigieuse et de sa volonté de parvenir à une résolution amiable de ce différend.

A défaut d'accord amiable dans le mois suivant la date de la réception du courrier susvisé, ou, à défaut de date de réception, de la date de première présentation, la Partie la plus diligente saisit le tribunal désigné infra.

Compétence exclusive est attribuée, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause, au tribunal de commerce de Niort, ou, lorsque le Client est une collectivité, aux tribunaux compétents sis dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers.

#### 13. CLAUSES DIVERSES

#### 13.1 Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord, engagement ou contrat antérieur, oral, écrit, toutes acceptations, communications préalables entre les Parties relatifs au même objet.

## 13.2 Modifications - Avenants

Aucune stipulation du Contrat ne sera réputée avoir été écartée, complétée ou modifiée par l'une des Parties sans un avenant signé par les représentants autorisés des Parties portant décision d'écarter l'application d'une clause, de la compléter ou de la modifier.

#### 13.3 Renonciation

La renonciation à l'une des dispositions des présentes ou au consentement accordé au titre des présentes, ne sera effective qu'à condition d'être donnée dans un écrit signé par la Partie qui renonce ou qui consent et dans ce cas seulement dans la mesure de la renonciation ou du consentement.

## 13.4 Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre des stipulations du Contrat venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une des Parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du Contrat.

#### 13.5 Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives telles que figurant aux Conditions Particulières.

#### 14. DÉCLARATIONS

Le Client déclare et certifie avoir été dûment autorisé et habilité en vue de conclure le Contrat. En particulier, lorsque le Client est une Collectivité, le





Client fournit à SÉOLIS au plus tard à la date de signature du Contrat un extrait certifié conforme de la délibération l'habilitant à conclure le Contrat.

#### 15. CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae et ne peut être transféré à un tiers par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Les sociétés contrôlées par les Parties au sens de l'article L233-3 du code de commerce ne sont pas considérées comme des tiers au sens du Contrat.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, chacune des Parties s'engage à porter la Convention à la connaissance de ses ayants-droits respectifs, et à leur transférer l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat.

